



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ARRETE n° 2024/312 : Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, rue du Bocage

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2020/106 du 25 mai 2020 donnant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Didier ADON, Directeur général adjoint des services,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux de reconstruction d'un mur à l'identique, rue du Bocage,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Du vendredi 6 septembre 2024 au vendredi 20 septembre 2024, les dispositions suivantes sont prises rue du Bocage :

- la circulation des piétons est interdite. En conséquence, une déviation est mise en place sur le trottoir opposé,
- la vitesse est réduite à 30km/h, au droit du chantier,
- le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements au droit du n°29 rue du Bocage, pour permettre le dépôt de matériaux.

#### ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

#### ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par Madame

. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Madame

- Tél : . Pendant les travaux la responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

#### ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,

Hôtel de Ville  
54, Grande Rue  
BP 76  
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

☎ 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

30 AOUT 2024

✉ [mairie@ville-sevres.fr](mailto:mairie@ville-sevres.fr)

🌐 [www.sevres.fr](http://www.sevres.fr)

Madame le Commissaire de Police,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Sèvres, le 29 août 2024.**

*NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*



*Pour le Maire et par délégation,*

**Didier ADON**

*Le Directeur général adjoint des services*